

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Jérôme Guillem, Président de la Communauté de communes du Sud-Gironde,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le règlement local de publicité, ainsi que ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 concernant l'enquête publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes du Sud Gironde, approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération n° DEL2019AVR23 du 8 avril 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), et définissant les objectifs ainsi que les modalités de la concertation ;
- Vu** la délibération n° DEL20dec22 du 21 décembre 2020 relative au débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;
- Vu** la délibération n° DEL22 AVR17 du 11 avril 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;
- Vu** la consultation des communes membres sur le projet de RLPi arrêté ;
- Vu** les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres ;
- Vu** la décision du 14 septembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux décidant de désigner Mme Lisa CANTET en qualité de commissaire enquêtrice ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Sud Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal, se déroulera du lundi 7 novembre 2022 à 8 heures 30 au jeudi 8 décembre 2022 à 19 heures.

Le RLPi permet d'adapter le Règlement National de Publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Article 2 : Commissaire enquêtrice désignée

La Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux, par décision n°E22000095/33 du 14 septembre 2022 a désigné en qualité de commissaire enquêtrice : Madame Lisa CANTET, chef de projet développement solaire.

Article 3 : Permanences du/de la commissaire enquêtrice

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours suivants :

- Lundi 7 novembre 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, Parc d'activités du Pays de Langon, 21 rue des Acacias, 33210 MAZERES ;
- Lundi 7 novembre 2022, de 13 heures 30 à 16 heures 30, à la Maire de Saint-Symphorien, 15 place de la République, 33113 SAINT-SYMPHORIEN ;
- Mercredi 16 novembre 2022, de 10 heures à 13 heures, à la Mairie de Saint-Macaire, 8 allées des Tilleuls, 33490 SAINT-MACAIRE ;
- Vendredi 25 novembre 2022, de 13 heures 15 à 16 heures, à la Mairie de Toulence, 73 avenue du 8 mai 1945, 33210 TOULENNE ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la Mairie de Villandraut, 1 place du Général de Gaulle, 33730 VILLANDRAUT ;
- Jeudi 8 décembre 2022, de 13 heures 30 à 16 heures 30, au Centre technique municipal de la Mairie de Langon, 2 avenue Léon Jouhaux, 33210 LANGON.

Article 4 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend :

- Le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal (comportant un rapport de présentation, un règlement écrit et des annexes) ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement (dont les avis exprès émis (PPA) et le bilan de la concertation sur le RLPi), ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

Le rapport de présentation joint au dossier d'enquête publique, contient des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Il sera disponible au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de communes, aux horaires d'ouverture habituels.

Un accès au dossier en version papier sera disponible aux jours et aux heures d'ouverture habituels au siège de l'enquête, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de commune. Le dossier d'enquête publique sera complet dans les lieux concernés par une permanence (siège de la Communauté de communes, mairies de Saint-Symphorien, Saint-Macaire, Toulence, Villandraut et Langon). Dans les autres communes, les annexes présentes dans le dossier d'enquête publique ne concerneront que la commune en question.

Aussi, un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice sera déposé au siège de la communauté de commune du Sud Gironde (situé 21 rue des acacias 33210 Mazères) pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de commune.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sous format dématérialisé, pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « le RLPi Règlement

Un accès gratuit au dossier d'enquête est aussi garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la Communauté de communes, situé 21 rue des acacias à Mazères (33210) aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que dans chaque mairie des communes de la Communauté de communes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet :

- Aux jours et heures habituelles d'ouverture du siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, soit les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h ;
- Aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies des communes de la Communauté de communes ;
- Sur le registre dématérialisé, en ligne sur internet 24h/24h à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/>

Le public pourra également adresser ses observations, propositions et contre-propositions, pendant l'enquête :

- Par correspondance à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, situé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde (21 rue des acacias 33210 Mazères).
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : rpicdcsudgironde@democratie-active.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il est précisé que les observations et propositions du public transmises par voie postale à la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête, celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice puis clos et signé par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le Président de la communauté de communes et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le Président de la Communauté de communes dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commissaire-enquêtrice établit un rapport unique, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de communes et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ART22OCT43

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

la Commissaire enquêteuse
ID : 033-200043974-20221018-ART22OCT43BIS-AI

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la Communauté de communes du Sud Gironde, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux ainsi qu'à Mme la Préfète de la Gironde.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteuse n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde situé 21 rue des acacias 33210 Mazères.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse seront également publiés, pendant un an, sur site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde : <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans la rubrique : « Urbanisme Habitat » puis « le RLPi Règlement Local de la Publicité intercommunal ».

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteuse, sera approuvé par délibération du conseil communautaire, après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commissaire enquêteuse aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde est responsable de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de la Publicité intercommunal. Toute information peut lui être demandée sur la présente enquête publique. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à Laure LAMY DE LA CHAPELLE, Cheffe de service urbanisme et habitat de la Communauté de communes du Sud Gironde par courriel : l.lamydelachapelle@cdcsudgironde.fr ou par téléphone 05.40.34.50.01 (du lundi, au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h).

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

Il est en outre, consultable, sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/rpicdcsudgironde-web/>

Article 8 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

Communauté de Communes du Sud Gironde

Parc d'activité du Pays de Langon - 21 rue des Acacias - CS 30036 Mazères - 33213 LANGON Cédex
05 56 63 81 10 - contact@cdcsudgironde.fr - cdcsudgironde.fr

ART22OCT43

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Publié le

ID : 033-200043974-20221018-ART22OCT43BIS-AI

Un avis d'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département, à savoir Sud-Ouest et le Républicain.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes du Sud Gironde et dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du Sud Gironde <https://www.cdcsudgironde.fr/> dans les rubriques : « Urbanisme Habitat » et « le RLPi Règlement Local de la Publicité intercommunal ».

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête publique disponible au siège de la Communauté de communes, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Gironde et à Madame la commissaire enquêtrice.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes du Sud Gironde.

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud Gironde et Madame la commissaire enquêtrice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La présente décision fera l'objet d'une information au prochain Conseil Communautaire.

Fait à Mazères, le 18 Octobre 2022

Le Président de la CdC du Sud Gironde
Jérôme GUILLEM
Signé électroniquement